

SOMMAIRE

Le présent dossier comprend :

1. *des commentaires* succincts concernant la forme et la présentation des comptes annuels des entreprises à déposer au greffe du tribunal de commerce (pages B à I).
2. le *schéma abrégé* des comptes annuels
 - le bilan (pages 1 et 2)
 - les résultats sous forme de compte (pages 3 et 4) et sous forme de liste (pages 3bis et 4bis)
 - l'annexe (pages 5 à 7).

Ces documents ont été établis en collaboration avec la Commission des Normes Comptables créée par l'arrêté royal du 21 octobre 1975.

**FORME ET PRESENTATION DES COMPTES ANNUELS
DES ENTREPRISES A DEPOSER
AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE**

I. PRESENTATION DES COMPTES ANNUELS DES ENTREPRISES

1. L'établissement, la présentation et le régime de publicité des comptes annuels des entreprises sont réglés par :

- a) les lois coordonnées sur les sociétés commerciales, telles qu'elles ont été modifiées, entre autres, par la loi du 24 mars 1978 relative à la publicité des actes et des comptes annuels des sociétés commerciales ou à forme commerciale;
- b) la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises;
- c) l'arrêté royal du 8 octobre 1976 relatif aux comptes annuels des entreprises, modifié par l'arrêté royal du 27 décembre 1977;
- d) l'arrêté royal du 7 août 1973 relatif à la publicité des actes et documents concernant les sociétés commerciales et les sociétés civiles à forme commerciale, tel qu'il a été modifié, entre autres, par l'arrêté royal du 25 mars 1978.

2. Ne sont pas soumises aux dispositions de l'arrêté royal du 8 octobre 1976

- a) les entreprises qui, en moyenne annuelle, n'occupent pas plus de cinquante employés ou salariés pour autant que leur chiffre d'affaires, hors taxe sur la valeur ajoutée, pour le dernier exercice ne dépasse pas cinquante millions de francs et que le total de leur bilan, au terme de leur dernier exercice, ne dépasse pas vingt-cinq millions de francs (article 12, al. 1^{er}, de la loi du 17 juillet 1975);
- b) les institutions de crédit régies par une loi particulière, les associations de crédit agréées par ces institutions, les banques, les caisses d'épargne privées, les entreprises régies par le Chapitre 1^{er} de la loi du 10 juin 1964 et celles régies par l'arrêté royal n° 64 du 10 novembre 1967 ¹, les entreprises d'assurances agréées par le Roi en application de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances (article 16, § 1^{er} et § 2, alinéa 2 de la même loi).

¹ La présentation des comptes annuels de ces dernières a été déterminée par l'arrêté royal du 29 novembre 1977. Les schémas ci-après ne tiennent pas compte des dispositions propres à ces entreprises.

3. Dispositions propres aux entreprises visées à l'article 39 de l'arrêté-royal du 8-10-1976

Parmi les entreprises soumises aux dispositions de l'arrêté royal du 8 octobre 1976, certaines ont la faculté, en vertu de l'article 39 du même arrêté, d'adopter *un schéma abrégé pour le dépôt au greffe* de leurs comptes annuels.

Il s'agit des entreprises qui n'occupent en moyenne annuelle pas plus de cent employés ou salariés, pour autant que leur chiffre d'affaires, hors taxe sur la valeur ajoutée, ne dépasse pas, pour l'exercice clôturé, cent millions de francs, que le total de leur bilan au terme de l'exercice clôturé ne dépasse pas cinquante millions de francs, qu'elles n'aient pas fait appel public à l'épargne, au sens des lois coordonnées sur les sociétés commerciales et ne soient pas filiales d'entreprises auxquelles la loi impose le dépôt ou la publication de leurs comptes annuels.

Celles-ci sont autorisées à

- a) ne reprendre dans leur bilan et leur compte de résultats à déposer ou à publier que les rubriques prévues au schéma précédées d'un chiffre romain ou d'une lettre majuscule;
- b) regrouper au compte de résultats sous une rubrique « Résultat brut d'exploitation », les rubriques A, B, C et D des produits et les rubriques A, B, C et E des charges, à condition de mentionner dans l'Annexe le montant total du coût des matières et des biens et services divers (rubriques I, A et I, B des charges);
- c) ne mentionner, parmi les états et renseignements prévus sous les numéros 1 à 20 du chapitre 1, section 3 de l'Annexe au présent arrêté, que les renseignements prévus sous les numéros 5, 6, 7 sans les distinctions qui y sont visées, 9, 10, 12, 13, 15, 16 et 17, et de ne donner séparément les renseignements prévus au numéro 4 que pour les rubriques III et IV de l'actif.

Il y a lieu de noter que l'adoption du schéma abrégé :

- n'est autorisé que pour les comptes annuels soumis à publication par dépôt au greffe et non pour les comptes annuels internes établis en application de l'article 7 de la loi du 17 juillet 1975;
- constitue pour les entreprises répondant aux conditions énumérées ci-dessus, une faculté et non une obligation.

4. Formulaire disponibles

Pour le dépôt au greffe des comptes annuels, deux ensembles de formulaires ont été établis, l'un et l'autre reprenant les exigences relatives à la présentation des comptes annuels prévus par les dispositions légales et réglementaires citées au n° 1.

Le premier comporte le schéma normal, qui est le schéma complet. Il peut être utilisé par toutes les entreprises et dès lors aussi par celles qui répondent aux conditions citées au n° 3 ci-dessus.

Le second — ci-joint — comporte le schéma abrégé établi conformément à l'article 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1976, rappelé au n° 3 ci-dessus. Il ne peut être utilisé que par les entreprises qui répondent aux conditions qui y sont énumérées.

5. Utilisation des formulaires

L'utilisation des formulaires ci-annexés n'est pas légalement imposée. Ils ont été établis dans l'intérêt tant des entreprises et des greffes des tribunaux appelés à recevoir le dépôt des comptes annuels, que de la Banque Nationale de Belgique chargée par la loi de la gestion de la Centrale des Bilans et de l'établissement de relevés statistiques. Pour le besoin du traitement des données, certains indices mécanographiques, non prévus par l'arrêté royal du 8 octobre 1976, ont été ajoutés; il n'en résulte toutefois aucune obligation complémentaire pour les entreprises.

II. RAPPEL DE CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ARRETE ROYAL DU 8-10-1976 RELATIVES A LA PRESENTATION DES COMPTES ANNUELS

1. Dispositions générales

Article 3

Les comptes annuels doivent être établis avec clarté et indiquer fidèlement et systématiquement d'une part, à la date de clôture de l'exercice, la nature et le montant des avoirs et droits de l'entreprise, de ses dettes, obligations et engagements ainsi que ses moyens propres et, d'autre part, pour l'exercice clôturé à cette date, la nature et le montant de ses charges et de ses produits.

Article 7, alinéa 2

Le compte de résultats est, au choix de l'entreprise, présenté soit sous la forme de compte, soit sous la forme de liste.

Article 9, alinéa 1

Les entreprises ont la faculté de subdiviser plus amplement *dans l'annexe* les rubriques et sous-rubriques du bilan et du compte de résultats.

Article 9, alinéa 2

En vue d'assurer la clarté des comptes annuels, le libellé des rubriques précédées d'une lettre majuscule et des sous-rubriques précédées d'un chiffre arabe peut être adapté aux caractéristiques propres de l'activité, du patrimoine et des produits et charges de l'entreprise.

Article 10, alinéa 2

Toute modification à la présentation des comptes annuels doit être mentionnée et justifiée dans l'annexe.

Article 37, alinéa 3

S'il est fait usage de la faculté d'adapter le libellé des rubriques et/ou des sous-rubriques, aucun indice mécanographique n'est repris en regard des rubriques et/ou sous-rubriques dont l'intitulé a été modifié.

Article 38, alinéa 2

Les mentions à porter dans l'annexe peuvent être omises si, en raison de leur montant négligeable, leur indication ne présente pas d'intérêt au regard du prescrit de l'article 3.

2. Mentions prescrites par l'arrêté royal mais non reprises dans les formulaires

Certaines mentions ou informations à inclure dans l'annexe en vertu de l'arrêté royal du 8 octobre 1976, modifié par l'arrêté royal du 27 décembre 1977 ne sont pas reprises dans les formulaires ci-joints; elles sont énumérées brièvement ci-après ¹.

21. Informations relatives aux méthodes d'évaluation utilisées

- Résumé des règles d'évaluation arrêtées par l'organe d'administration de l'entreprise (cf. article 15, alinéa 2).
- Mention et justification de tout écart par rapport aux règles d'évaluation prévues par l'arrêté royal du 8 octobre 1976 de même que l'estimation de la différence résultant de ces adaptations (cf. article 16).
- Mention et justification de tout changement aux règles d'évaluation arrêtées par l'organe d'administration de l'entreprise de même que l'estimation de la différence résultant de ces adaptations (cf. article 17).
- Mention de l'utilisation par l'entreprise de la méthode du « direct costing » pour le calcul du prix de revient des fabrications (cf. article 22).
- Mention de l'application et description des modalités d'application du régime d'évaluation sur base de la valeur de remplacement pour les immobilisations corporelles dont l'utilisation est limitée dans le temps et/ou des stocks (cf. article 35).

22. Autres informations

- Mention de façon distincte du nombre d'actions ou parts propres détenues en portefeuille ainsi que du nombre et de la valeur des actions ou parts propres acquises et de celles cédées au cours de l'exercice (cf. article 13, alinéa 1).
- Mention de façon distincte du nombre d'actions ou parts de l'entreprise détenues par ses filiales ou sous-filiales et du nombre de ces actions ou parts qui auraient été acquises et de celles qui auraient été cédées par elles au cours de l'exercice (cf. article 13, alinéa 2).
- Mention par catégorie des engagements et recours résultant de sûretés personnelles ou réelles constituées à l'appui de dettes ou d'engagements de tiers, de biens et valeurs confiés par des tiers en dépôt, en consignation ou à façon ou détenus à un autre titre par l'entreprise soit pour compte de tiers soit aux risques et profits de tiers, ainsi que, s'ils sont susceptibles d'avoir une influence importante sur le patrimoine ou sur les résultats de l'entreprise, les engagements d'acquisition ou de cession d'immobilisations et les autres engagements et recours de diverses catégories qui ne figurent pas au bilan (cf. article 14).
- Description succincte du régime complémentaire de pension de retraite ou de survie en faveur des membres du personnel ou des dirigeants de l'entreprise et des mesures prises par l'entreprise pour couvrir la charge qui en découle (cf. article 36).

¹ En vertu de l'article 13, alinéa 1, de l'arrêté royal du 8 octobre 1976, les actions ou parts propres que l'entreprise viendrait à détenir sont portées de manière distincte au bilan.

- Une liste ventilée des participations détenues par l'entreprise (cf. chapitre I, section 3, n° 5 de l'annexe à l'arrêté royal).
- Mention par les sociétés de droit belge par actions du nombre d'actions ou parts, éventuellement des différentes catégories émises (chapitre I, section 3, n° 9 de l'annexe à l'arrêté royal).
- Mention par les sociétés de droit belge par actions des conditions de conversion des emprunts convertibles émis et des conditions de souscription à des actions ou parts à émettre, attachées à des droits de souscription émis (chapitre I, section 3, n° 9b de l'annexe à l'arrêté royal).
- Preuve de renversement de la présomption légale relative aux filiales, sous-filiales et participations (cf. chapitre II, section 1, postes IV A, IV A 1 et IV B 1 de l'annexe à l'arrêté royal).
- Mention des créances subordonnées et des créances convertibles sur des entreprises liées, des entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation ou d'autres entreprises (chapitre II, section 1, postes IV A 2, IV B 2, IV C 2 et IV C 3 de l'annexe à l'arrêté royal).

3. Dispositions transitoires

Article 47, alinéa 1

Les modifications apportées dans l'établissement des comptes annuels du premier exercice auxquels s'appliquent les dispositions de l'arrêté, aux principes comptables et aux règles d'évaluation adoptés dans les comptes annuels de l'exercice précédent ou à l'application de ces règles et principes, sont mentionnées et justifiées dans l'annexe.

Article 47, alinéa 2

La mention des chiffres correspondants de l'exercice précédent n'est pas obligatoire pour les comptes annuels du premier exercice auxquels s'appliquent les dispositions de l'arrêté.

III. INFORMATIONS A DEPOSER EN MEME TEMPS QUE LES COMPTES ANNUELS

Lois coordonnées sur les sociétés commerciales

Article 80, alinéa 2

- 1° Un document contenant les nom, prénoms, profession et domicile des administrateurs et commissaires en fonction, avec mention spéciale du ou des commissaires-réviseurs;
- 2° Un tableau indiquant l'affectation du résultat décidée par l'assemblée générale, si cette affectation ne résulte pas des comptes annuels;
- 3° Sauf pour les sociétés coopératives, la liste des actionnaires qui n'ont pas encore entièrement libéré leurs actions, avec l'indication des sommes dont ils sont redevables;

- 4° Un document indiquant la date de publication des extraits des actes constitutifs et modificatifs des statuts;
- 5° Les conclusions du rapport des commissaires et éventuellement celles du rapport du ou des commissaires-réviseurs prévus à l'article 78, 4°;
- 6° Un document indiquant, sauf si ces renseignements font déjà l'objet d'une mention distincte dans les comptes annuels :
- a) Le montant, à la date de clôture de ceux-ci, des dettes ou de la partie des dettes garanties par les pouvoirs publics belges (ind. méc. 7103);
 - b) Le montant, à cette même date, des dettes exigibles, que des délais de paiement aient ou non été obtenus, envers des administrations fiscales et envers l'Office national de sécurité sociale (ind. méc. 7401 et 7402);
 - c) Le montant afférent à l'exercice clôturé, des subsides en capitaux ou en intérêts payés ou alloués par des pouvoirs ou institutions publics.

Arrêté royal du 7 août 1973 relatif à la publicité des actes et documents concernant les sociétés commerciales et les sociétés civiles à forme commerciale, modifié par l'arrêté royal du 25 mars 1978

Article 6, § 4, alinéa 1^{er}

Une déclaration établie conformément à la formule IV annexée à l'arrêté dont question ci-avant (voir modèle).

IV. DEPOT ET SIGNATURES DES COMPTES ANNUELS

Arrêté royal du 7 août 1973 relatif à la publicité des actes et documents concernant les sociétés commerciales et les sociétés civiles à forme commerciale, modifié par l'arrêté royal du 25 mars 1978

Article 6, § 1, alinéa 2

Les comptes annuels doivent être accompagnés d'une copie; il en est de même des documents à déposer en même temps que les comptes annuels en vertu de l'article 80, alinéa 2 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales ainsi que de la déclaration prescrite par le § 4, alinéa 1^{er} de ce même arrêté.

- Les feuillets à ajouter aux formulaires pour mentionner les renseignements complémentaires prévus au II, 2 ainsi que la liste des participations et les renseignements relatifs aux titres émis par la société (nos 5 et 9 de l'annexe) doivent répondre aux conditions de forme (format, nombre de lignes, lisibilité, etc...) prescrites par l'arrêté royal du 7 août 1973.
- Les comptes annuels doivent être signés par des personnes ayant pouvoir de représenter la société à l'égard de tiers en mentionnant lisiblement le nom et la qualité des signataires.

FORMULE IV

DECLARATION

Raison sociale ou dénomination de la société

Forme juridique

Adresse du siège social

N° d'immatriculation selon le cas

— au registre du commerce

— au registre des sociétés civiles ayant emprunté la forme commerciale

N° de T.V.A. si la société est un assujetti.

Le(s) soussigné(s)
(nom, prénoms, adresse)

.....
agissant en qualité de

.....
ayant pouvoir de représenter à l'égard des tiers la société indiquée ci-dessus
déclare(nt) : *

1°) que la société est soumise à l'arrêté royal du 8 octobre 1976 relatif aux
comptes annuels des entreprises et que les comptes ci-annexés, déposés
le au greffe du tribunal de commerce de
ont été établis conformément à l'arrêté royal du 8 octobre 1976.

Toutefois,

a) une dérogation a été accordée par le Ministre des affaires économiques
par lettre du

b) la société est autorisée à faire usage de la faculté prévue à l'article 39
de l'arrêté royal du 8 octobre 1976 parce qu'elle n'occupe pas en
moyenne annuelle plus de 100 employés ou salariés, que son chiffre
d'affaires, hors T.V.A., ne dépasse pas, pour l'exercice écoulé, 100 millions
de francs, que le total de son bilan au terme de l'exercice ne dépasse
pas 50 millions de francs, qu'elle n'ait pas fait appel public à l'épargne
au sens des lois coordonnées sur les sociétés commerciales et qu'elle
ne soit pas filiale d'entreprises auxquelles la loi impose la publicité de
leurs comptes annuels. La société a fait usage de ladite faculté.

* Biffer les mentions inutiles.

2°) que la société n'est pas soumise à l'arrêté royal du 8 octobre 1976 parce que

a) elle n'occupe, en moyenne annuelle, pas plus de 50 employés ou salariés, que son chiffre d'affaires, hors T.V.A., pour le dernier exercice, ne dépasse pas 50 millions de francs et parce que le total de son bilan, au terme du dernier exercice, ne dépasse pas 25 millions de francs.

b) elle est

- une institution de crédit régie par une loi particulière —
- une association de crédit agréée par une institution régie par une loi particulière —
- une banque
- une caisse d'épargne privée
- une entreprise régie par le chapitre 1^{er} de la loi du 10 juin 1964 —
- une entreprise régie par l'arrêté royal n° 64 du 10 novembre 1967
- une entreprise d'assurances agréée par le Roi en application de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances.

Ils certifient la présente déclaration sincère et complète.

Fait à, le

Signature(s).

nt.	gr.	dat. réc.	pag.	dem. compl.	v.

1.

COMPTES ANNUELS arrêtés au

/ /

approuvés par l'Assemblée générale du

/ /

Raison ou dénomination sociale :

Forme juridique :

Adresse : N° Bte

Code postal : Localité :

R.C. ou R.S.C. ¹ : Lieu : N°

Assujetti à la T.V.A. : non — oui

N°

(montants en francs belges)

1. BILAN APRES REPARTITION**ACTIF**

	Ind. méc.	Montants à la clôture de l'exercice	
		arrêté au	précédent arrêté au
I. Frais d'établissement	0199		
II. Immobilisations incorporelles	0299		
III. Immobilisations corporelles	0399		
A. Terrains et constructions	0309		
B. Installations, machines et outillage	0319		
C. Mobilier et matériel roulant	0329		
D. Immobilisations en cours et acomptes versés sur immobilisations corporelles	0339		
E. Immobilisations détenues en emphytéose, location-financement ou droits similaires ²	0349		
F. Autres immobilisations corporelles	0359		
IV. Immobilisations financières	0499		
A. Entreprises liées	0409		
B. Autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	0419		
C. Autres immobilisations financières	0429		
V. Créances à plus d'un an	0599		
A. Résultant de livr. de biens ou de prest. de services	0509		
B. Autres créances	0519		
VI. Stocks	0699		
A. Matières premières, matières consommables et fourn.	0609		
B. Produits en cours de fabrication, travaux en cours, déchets	0619		
C. Produits finis	0629		
D. Marchandises	0639		
E. Acomptes versés sur achats pour stocks	0649		
VII. Créances à un an au plus	0799		
A. Résultant de livr. de biens ou de prest. de services	0709		
B. Autres créances	0719		

¹ R.C. : Registre du commerce ou R.S.C. : Registre des sociétés civiles ayant emprunté la forme commerciale.² Cette rubrique ne doit pas être complétée pour les biens mobiliers détenus en vertu de contrats de location-financement conclus avant une date à fixer ultérieurement par arrêté royal (cf. article 46bis).

	T.V.A. *	Ind. méc.	Montants à la clôture de l'exercice	
			au	précédent arrêté au
VIII. Placements de trésorerie		0899		
IX. Valeurs disponibles		0999		
X. Comptes de régularisation		1099		
Total		1999		
PASSIF				
I. Capital		2199		
A. Capital souscrit		2109		
B. Capital non appelé (—)		2119		
II. Primes d'émission		2299		
III. Réserves		2399		
A. Réserve légale		2309		
B. Réserves indisponibles		2319		
C. Réserves immunisées		2329		
D. Réserve disponible		2339		
IV. Bénéfice reporté (+) ou perte reportée (—)		2499		
V. Plus-values de réévaluation		2599		
VI. Subsidés reçus en capital		2699		
VII. Provisions pour risques et charges		2799		
VIII. Dettes à plus d'un an		2899		
A. Emprunts subordonnés		2809		
B. Emprunts obligataires (non subordonnés)		2819		
C. Fonds de pension		2829		
D. Dettes d'emphytéose, de location-financement et dettes assimilées ¹		2839		
E. Etablissements de crédit		2849		
F. Dettes résultant d'achats de biens et de services		2859		
G. Acomptes reçus		2869		
H. Autres dettes		2879		
IX. Dettes à un an au plus		2999		
A. Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		2909		
B. Etablissements de crédit		2919		
C. Dettes résultant d'achats de biens et de services		2929		
D. Dettes et provisions fiscales, sociales et salariales		2939		
E. Acomptes reçus		2949		
F. Autres emprunts et cautionnements reçus en numéraire		2959		
G. Autres dettes		2969		
X. Comptes de régularisation		3099		
Total		3999		

* A défaut du n° de T.V.A., indiquer le n° du R.C. ou du R.S.C.

¹ Cette rubrique ne doit pas être complétée pour les engagements relatifs à des contrats de location-financement conclus avant une date à fixer ultérieurement par arrêté royal (cf. article 46bis).

	T.V.A. *	Ind. méc.	Montants enregistrés au cours de la période	
			du au	précédente du au
2. RESULTATS (sous forme de compte)				
CHARGES				
I. Résultat brut d'exploitation		4099		
Ibis. Amortissements, réductions de valeur et provisions pour risques et charges		4139		
(montant brut)			()	()
(imputation des subsides reçus en capital) (-)			()	()
II. Charges financières		4299		
A. Charges des dettes à plus d'un an		4209		
(montant brut)			()	()
(subsides en intérêts obtenus) (-)			()	()
(imputation des subsides reçus en capital) (-)			()	()
(intérêts intercalaires portés à l'actif) (-)			()	()
B. Charges des dettes à un an au plus		4219		
(montant brut)			()	()
(intérêts intercalaires portés à l'actif) (-)			()	()
C. Autres charges financières		4229		
III. Charges exceptionnelles		4399		
A. Amortissements, réductions de valeur, provisions pour risques et charges et pour pensions		4309		
B. Moins-value sur réalisation d'actifs immobilisés		4319		
C. Autres charges exceptionnelles		4329		
D. Transfert aux réserves immunisées		4339		
IV. Impôts sur le résultat		4409		
V. Bénéfice de l'exercice		4509		
Total des charges		4599		

* A défaut du no de T.V.A., indiquer le no du R.C. ou du R.S.C.

	T.V.A. *	Ind. méc.	Montants enregistrés au cours de la période	
			du au	précédente du au
PRODUITS				
I. Résultat brut d'exploitation		5099		
II. Produits financiers		5299		
A. Produits des immobilisations financières		5209		
B. Produits des autres créances, des placements de trésorerie et des valeurs disponibles		5219		
C. Autres produits financiers		5229		
III. Produits exceptionnels		5399		
A. Reprises d'amortissements, de réductions de valeur et de provisions pour risques et charges et pour pensions		5309		
B. Plus-values sur réalisation d'actifs immobilisés ou désaffectés		5319		
C. Autres produits exceptionnels		5329		
IV. Reprises de provisions fiscales et régularisations		5409		
V. Perte de l'exercice		5509		
Total des produits . . .		5599		
AFFECTATIONS ET PRELEVEMENTS				
A. Solde en perte à imputer		4609		
B. Dotation aux réserves		4619		
C. Bénéfice à reporter		4629		
D. Rémunération du capital		4639		
E. Administrateurs ou gérants		4649		
F. Autres allocataires		4659		
Total		4699		
A. Solde bénéficiaire à affecter		5609		
B. Prélèvement sur les réserves		5619		
C. Perte à reporter		5629		
D. Prélèvement sur le capital ou sur les primes d'émission		5639		
Total		5699		

* A défaut du n° de T.V.A., indiquer le n° du R.C. ou du R.S.C.

	T.V.A.	Ind. méc.	Montants enregistrés au cours de la période	
			du au	précédente du au
2. RESULTATS (sous forme de liste)				
I. Résultat brut d'exploitation (solde négatif)		4099		
(solde positif)		5099		
Ibis. Amortissements, réductions de valeur et provisions pour risques et charges		4139		
<i>(montant brut)</i>			()	()
<i>(imputation des subsides reçus en capital) (-)</i>			()	()
I. Résultats d'exploitation		5100		
II. Produits financiers		5299		
A. Produits des immobilisations financières		5209		
B. Produits des autres créances, des placements de trésorerie et des valeurs disponibles		5219		
C. Autres produits financiers		5229		
II. Charges financières		4299		
A. Charges des dettes à plus d'un an		4209		
<i>(montant brut)</i>			()	()
<i>(subsides en intérêts obtenus) (-)</i>			()	()
<i>(imputation des subsides reçus en capital) (-)</i>			()	()
<i>(intérêts intercalaires portés à l'actif) (-)</i>			()	()
B. Charges des dettes à un an au plus		4219		
<i>(montant brut)</i>			()	()
<i>(intérêts intercalaires portés à l'actif) (-)</i>			()	()
C. Autres charges financières		4229		
II. Résultats financiers		5200		

* A défaut du no de T.V.A., indiquer le no du R.C. ou du R.S.C.

	T.V.A. *	Ind. méc.	Montants enregistrés au cours de la période	
			du au	précédente du au
III. Produits exceptionnels		5399		
A. Reprises d'amortissements, de réductions de valeur et de provisions pour risques et charges et pour pensions		5309		
B. Plus-values sur réalisation d'actifs immobilisés ou désaffectés		5319		
C. Autres produits exceptionnels		5329		
III. Charges exceptionnelles		4399		
A. Amortissements, réductions de valeur, provisions pour risques et charges et pour pensions		4309		
B. Moins-values sur réalisation d'actifs immobilisés		4319		
C. Autres charges exceptionnelles		4329		
D. Transfert aux réserves immunisées		4339		
III. Résultats exceptionnels		5300		
IV. A. Reprises de provisions fiscales et régularisations		5409		
B. Impôts sur le résultat		4409		
IV. Impôts		5400		
V. Bénéfice de l'exercice *		4509		
Perte de l'exercice *		5509		
AFFECTATIONS ET PRELEVEMENTS				
A. Solde bénéficiaire à affecter *		4608	(+)	
Solde en perte à imputer *		5608	(-)	
B. Prélèvement sur les réserves		5619	(+)	
B. Dotation aux réserves		4619	(-)	
C. Bénéfice à reporter *		4629	(-)	
Perte à reporter *		5629	(+)	
D. Prélèvement sur le capital ou sur les primes d'émission		5639	(+)	
D. Rémunération du capital		4639	(-)	
E. Administrateurs ou gérants		4649	(-)	
F. Autres allocataires		4659	(-)	

* A défaut du n° de T.V.A., indiquer le n° du R.C. ou du R.S.C.

* Biffer la mention inutile.

T.V.A.	Ind. méc.	Immobilisations corporelles	Ind. méc.	Immobilisations financières
3. ANNEXE				
4. Etat des immobilisations				
1. Valeur comptable au ¹	6511		6541	
a. Prix d'acquisition	6512		6542	
b. Plus-values actées	6513		6543	
c. Amortissements et réductions de valeur actés	6514		6544	
2. Mutations de l'exercice (+) (-)	6515		6545	
a. Acquisitions (y compris les trav. internes) (+)	6516		6546	
b. Cessions et retraits				
— en prix d'acquisition (-)	6518		6548	
— plus-values actées antérieurement . . (-)	6519		6549	
c. Transferts d'une rubrique à une autre (+) (-)	6520		6550	
d. Plus-values actées (+)	6521		6551	
e. Plus-values annulées (-)	6522		6552	
f. Amortissements ou réductions de valeur				
— constitués (-)	6524		6554	
— annulés à l'occ. de retraits ou cessions (+)	6525		6555	
— repris et portés aux prod. exceptionn. (+)	6526		6556	
— repris et portés aux plus-values de réévaluation (art. 44) (+)	6527		6557	
3. Valeur comptable au terme de l'exercice	6528		6558	
a. Prix d'acquisition	6529		6559	
b. Plus-values actées	6530		6560	
c. Amortissements et réductions de valeur actés	6531		6561	

5. Liste des participations²

	Ind. méc.	Montants relatifs à l'exercice	
		clôturé	précédent
6. 1. Créances reprises sous la RUB V de l'actif, sur			
a. des entreprises liées	6601		
b. d'autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	6611		
c. des administrateurs ou gérants de l'entreprise . .	6621		
2. Créances reprises sous la RUB VII de l'actif, sur			
a. des entreprises liées	6602		
b. d'autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	6612		
c. des administrateurs ou gérants de l'entreprise . .	6622		

* A défaut du n° de T.V.A., indiquer le n° du R.C. ou du R.S.C.

¹ Date du bilan précédent.² Cf. Chapitre I section 3, n° 5 de l'annexe à l'arrêté royal; à joindre aux présents documents.

31.043. 5-4-78 © Banque Nationale de Belgique.

T.V.A. *	Ind. méc.	Montants relatifs à l'exercice	
		clôturé	précédent
3. Créances reprises sous la RUB VIII de l'actif, sur			
a. des entreprises liées	6603		
b. d'autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	6613		
c. des administrateurs ou gérants de l'entreprise	6623		
4. Garanties personnelles ou réelles constituées par l'entreprise pour sûreté de dettes ou d'engagements contractés envers des tiers par :			
a. des entreprises liées	6631		
b. d'autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	6632		
c. des administrateurs ou gérants de l'entreprise	6633		
7. Réductions de valeur actées en application de l'art. 31, alinéas 2, 3 et 4	6709		
9. Nombre d'actions ou de parts émises, conditions de conversion des emprunts convertibles, etc...¹			
10. Plus-values de réévaluation (passif RUB V)			
— actées en application de l'art. 34, portant sur			
a. immobilisations incorporelles	6901		
b. immobilisations corporelles	6911		
c. immobilisations financières	6921		
— actées en application de l'art. 35, portant sur			
a. immobilisations corporelles	6912		
b. stocks	6932		
— provenant des reprises d'amortissements ou de réductions de valeur actées en application de l'art. 44, portant sur des			
a. immobilisations incorporelles	6903		
b. immobilisations corporelles	6913		
c. immobilisations financières	6923		
12. Montant ou partie des dettes garanties par			
a. des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise	7101		
b. des sûretés réelles ou personnelles constituées par des entreprises liées ou par des entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	7102		
c. les pouvoirs publics belges	7103		
d. les administrateurs ou gérants	7104		

* A défaut du no de T.V.A., indiquer le no du R.C. ou du R.S.C.

¹ Cf. Chapitre I, section 3, no 9 de l'annexe à l'arrêté royal; à joindre aux présents documents.

T.V.A.	Ind. méc.	Montants relatifs à l'exercice	
		clôturé	précédent
13. Dettes à plus d'un an échéant dans l'année (RUB IX, A)			
a. emprunts subordonnés			
— convertibles	7201		
— non convertibles	7202		
b. emprunts obligataires, non subordonnés			
— convertibles	7203		
— non convertibles	7204		
c. fonds de pension	7205		
d. dettes d'emphytéose, de location-financement et dettes assimilées	7206		
e. établissements de crédit	7207		
f. dettes résultant d'achats de biens et de services	7208		
g. acomptes reçus	7209		
h. autres dettes	7210		
15. Dettes dont la date d'exigibilité est échue (que des délais de paiement aient ou non été obtenus) envers			
a. des administrations fiscales	7401		
b. l'O.N.S.S.	7402		
15bis. Charges d'exploitation (RUB I A et I B)			
Montant total du coût des matières et des biens et services divers (A.R. 8-10-76, art. 39b)	6239		
15ter. Dispositions transitoires (A.R. 8-10-76, art. 46 bis)			
— Contrats de location-financement portant sur des biens mobiliers conclus avant le ¹			
a. loyers et redevances afférents à l'exercice			
b. loyers et redevances afférents à des exercices ultérieurs			
— Conventions constitutives de droits visés à l'art. 26 portant sur des biens immobiliers conclues avant le 1-1-1979			
loyers et redevances afférents à l'exercice			
16. Rémunérations, pensions et autres frais de personnel (RUB I, C, du compte de résultats)			
a. rémunérations	7501		
b. cotisations patronales d'assurance sociale	7502		
c. autres avantages sociaux et frais de personnel	7503		
d. pensions de retraite et de survie	7504		
17. Rémunérations directes et indirectes et pensions attribuées, à charge du compte de résultats, aux administrateurs, gérants, commissaires, anciens administrateurs, gérants et commissaires²			
	7601		

* A défaut du no de T.V.A., indiquer le no du R.C. ou du R.S.C.

¹ Date à fixer ultérieurement par arrêté royal.² Cette mention peut être omise si elle porte à titre exclusif ou principal sur la situation d'une seule personne identifiable.